

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

Procédures de traitement des plaintes en matière d'appel d'offres

Admissibilité

Les plaintes admissibles concernent uniquement les contrats dont la valeur est de 101 100 \$ ou plus (ou selon le montant décrété par règlement de la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation) ou l'avis d'intention d'octroyer un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique dont la valeur excède 101 100 \$.

Dépôt

Les plaintes doivent être déposées à l'aide du formulaire officiel de l'Autorité des marchés publics (AMP). Lien Internet est : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Responsable

La personne responsable pour recevoir les plaintes est le directeur général, Stéphane Leclerc. Les plaintes doivent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : stephane.leclerc@ville.sthonore.qc.ca

Traitement

1. Vérification de l'intérêt du plaignant

Seuls une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à soumissionner ou leur représentant peuvent porter plainte. Ce qui revient à dire que le plaignant a la capacité à exécuter le contrat ou que la personne qui dépose la plainte représente celle qui a la capacité à exécuter le contrat.

2. *Inscription au SEAO de la date à laquelle la plainte est reçue*

Inscrire sans délai, au système électronique d'appel d'offres (SEAO), la date à laquelle la plainte a été reçue du plaignant qui a l'intérêt requis.

3. *Recevabilité de la plainte*

La plainte doit :

- Avoir été présentée par voie électronique sur le formulaire déterminé par l'AMP et selon la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes de l'organisme municipal
- Avoir été reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO
- Concerner un contrat d'assurance, d'approvisionnement ou de services ou un contrat pour l'exécution de travaux faisant l'objet d'une demande de soumissions publiques;
- Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquées au SEAO;
- Porter sur des conditions qui :
 - ✓ N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents
 - ✓ Ne permettent pas à des concurrents de soumissionner, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés
 - ✓ Ne sont pas conformes au cadre normatif

4. *Analyse de la plainte*

Nous allons procéder à l'analyse de la plainte à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé

5. *Modification des documents de demande de soumissions*

Si à la suite de l'analyse de la plainte, nous jugeons nécessaire de modifier les documents de demande de soumissions, nous allons produire un addenda dans les délais prescrits.

Une plainte portant sur un addenda publié au cours de la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes, la plainte portant sur cet addenda doit être directement transmise à l'AMP au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrites au SEAO.

6. Transmission de la décision de la Ville au plaignant

La décision sera transmise par voie électronique au plaignant, à l'égard soit :

- Des motifs du rejet de sa plainte en raison de l'absence d'intérêt
- Des motifs du rejet de sa plainte en raison de sa non-recevabilité
- Du traitement de sa plainte

La Ville va informer le plaignant de son droit d'adresser une plainte à l'AMP dans les trois jours suivant la réception de la présente décision (article 37 de la LAMP);

La décision sera transmise dans un délai maximum de trois jours avant la date de réception des soumissions.

7. Inscription au SEAO de la date de la décision de la Ville

La Ville va inscrire sans délai la date de transmission de la décision soit :

- du rejet de la plainte
- de la plainte qui a été traitée